

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral abrogeant les mises en demeure des 4 mai 2017 et 11 février 2021
prises à l'encontre de la société SA BÉTONS BITUMINEUX DE L'AVESNOIS
pour son établissement situé sur la commune de LA LONGUEVILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 autorisant la société SA BÉTONS BITUMINEUX DE L'AVESNOIS à exploiter une centrale d'enrobage de bitume à chaud sis 46 rue des chasseurs à pied à LA LONGUEVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 mettant en demeure la société SA BÉTONS BITUMINEUX DE L'AVESNOIS de procéder à la surveillance des rejets atmosphériques de son établissement situé sur la commune de LA LONGUEVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 mettant en demeure la société SA BÉTONS BITUMINEUX DE L'AVESNOIS de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} octobre 2008 pour son établissement situé sur la commune de LA LONGUEVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 sont respectées ;
2. les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 sont respectées ;
3. la nécessité d'abroger les arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 mettant en demeure la société SA BÉTONS BITUMINEUX DE L'AVESNOIS de procéder à la surveillance des rejets atmosphériques de son établissement situé sur la commune de LA LONGUEVILLE, sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 mettant en demeure la société SA BÉTONS BITUMINEUX DE L'AVESNOIS de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} octobre 2008 pour son établissement situé sur la commune de LA LONGUEVILLE, sont abrogées.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

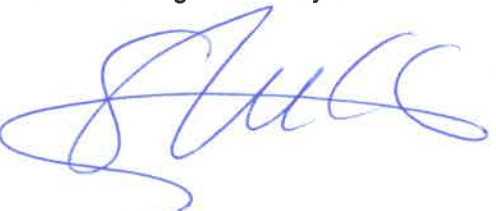
- au maire de LA LONGUEVILLE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LA LONGUEVILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **25 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI